



Décision n° 95-D-85 du 19 décembre 1995
relative à une saisine de la société B.C.

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 2 avril 1992 sous le numéro F 498, par laquelle la S.A.R.L. B.C. a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en oeuvre par la Société des Pompes funèbres générales ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de Me Giafferi, représentant la société B.C., enregistrée le 9 novembre 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 9 novembre 1995 susvisée, la société B.C. a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 498 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Lise Leroy-Gissingier, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, empêché.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau
